



CH-2010 Neuchâtel, OFS, KS

INFO

KS-02-2016

CALCUL DES
ÉQUIVALENTS PLEIN TEMPS (EPT) A.07

**Définition des heures rémunérées effectuées
par une personne travaillant à 100% sur
toute l'année**

**Temps de travail maximum prescrit légalement
pour les médecins assistants**

Informations à l'attention des services chargés du relevé

Les heures rémunérées effectuées par une personne travaillant à 100% sur toute l'année sont déterminées comme suit:

52 semaines x nombre d'heures/semaine

**moins la somme des heures par année tombant sur
des jours fériés (lu-ve)**

Selon la loi sur le travail (LTr)¹, art. 2, al. 1 et l'ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT 1)², art. 4a, al. 1, le temps de travail maximum est de **50 heures** pour tous les médecins assistants, même si l'hôpital qui les emploie n'est pas soumis à la Ltr.

Informations

www.statistique.admin.ch

Infothèque » Enquêtes, sources » Thème 14.4 Prestations et recours aux services » Statistique des hôpitaux » Directives » Feuilles d'information

Lien direct: [Feuilles d'information](#)

Commandes de publications

Office fédéral de la statistique, Expédition

Espace de l'Europe 10, 2010 Neuchâtel

tél.: 058 463 60 60

Fax: 058 463 60 61, e-mail: order@bfs.admin.ch

¹ RS 822.11 Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)

² RS 822.11 Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1)